



FOCUS

INFORMATION DU

CONSOmmATEUR

Quels changements suite à
l'adoption de la loi ?



Institut National
de l'Économie
Circulaire

SOMMAIRE

INTRODUCTION	4
VERS UN RENFORCEMENT DE L'INFORMATION AU SERVICE DU CHOIX DU CONSOMMATEUR	6
LE RENFORCEMENT DU PRINCIPE GENERAL D'INFORMATION DU CONSOMMATEUR	6
UNE ATTENTION PARTICULIERE PORTEE A L'INFORMATION RELATIVE A LA REPARABILITE DES PRODUITS.....	7
UNE INFORMATION RECOMPENSANT LES ENTREPRISES VERTUEUSES	7
VERS PLUS D'INFORMATION LOGICIELLE	7
DES INFORMATIONS RELATIVES A LA SANTE DES CONSOMMATEURS	8
VERS PLUS D'INFORMATION VISANT A RESPONSABILISER LE CONSOMMATEUR	8
L'UTILISATEUR INTERNET SENSIBILISE SUR LA POLLUTION LIEE A SA CONSOMMATION.....	8
LE CITOYEN MIEUX INFORME SUR LES REGLES DE TRI	9
VERS L'INTERDICTION D'INFORMATIONS FREINS AU DEVELOPPEMENT DE L'ECONOMIE CIRCULAIRE.....	9
VERS L'INTERDICTION DU « BLACK FRIDAY » ?	9
LES PUBLICITES INCITANT A LA REDUCTION DE LA VIE DES PRODUITS SONT INTERDITES...	10
... ET AUTRES INTERDICTIONS DE MENTIONS TROMPEUSES.....	10
UN RENFORCEMENT DES SANCTIONS EN CAS DE DEFAUT D'INFORMATION .	11
PRÉSENTATION DE L'INSTITUT NATIONAL DE L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE	12

INTRODUCTION

On observe une demande de plus en plus forte des consommateurs d'être informés. Toujours plus vigilants au regard de leur santé ainsi que des impacts environnementaux et sociaux de leur consommation, les individus se renseignent de plus en plus sur la provenance de leurs produits, leur composition et celle de leurs emballages, ainsi que sur leurs conditions de fabrication.



Quelle que soit la forme qu'elle prend (texte écrit, oral, image, son, etc.), l'information peut être définie comme un renseignement sur une personne ou un objet. Elle s'adresse ici au consommateur, désigné par la loi dite « Hamon » (loi n°2014-344 ; c. conso, article préliminaire) comme une personne agissant à des fins ne rentrant pas dans le cadre d'une activité professionnelle (commerciale, industrielle, artisanale ou libérale). Considéré comme étant en position de faiblesse par rapport au professionnel, le consommateur bénéficie d'une obligation générale d'information de la part de ce dernier (cf. § Le renforcement du principe général d'information du consommateur) (c. conso art. L.111-1 et suivants).

La loi¹ du 10 février 2020 a pour principal objectif le développement d'une économie circulaire. Celle-ci est une solution aux défis de raréfaction des ressources, visant un **découplage entre la création de valeur sociétale de son impact sur l'environnement**. Ce modèle implique la mise en place de nouveaux modes de conception, de production et de consommation/utilisation plus sobres et efficaces (écoconception, écologie industrielle et territoriale, économie de fonctionnalité, etc.) et à considérer les déchets comme des ressources².

Dans le cadre du développement de cette économie circulaire, l'information du consommateur vise à lui permettre d'opérer des choix plus vertueux des points de vue environnemental et social, et d'adapter ses comportements en conséquence. Cependant, **le consommateur informé n'en devient pas nécessairement éclairé** face à des informations non traitées et sans clés pour les déchiffrer. Par exemple, face à des données portant sur les dangers de certaines substances utilisées, le consommateur n'en connaît pas pour autant les risques réels engendrés par l'utilisation de ces substances (dépendant notamment du degré et de la fréquence d'exposition). Aussi, il est possible de **« noyer » le consommateur avec trop d'information** et lui rendre ses choix de consommation très difficiles (exemple : comment choisir entre un produit biologique emballé dans du plastique ayant fait des milliers de kilomètres et un produit issu de l'agriculture conventionnelle produit en France ?). **L'accumulation des logos**, dont la véracité de certains est décriée, nuit à leur crédibilité et à la

¹ Loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire du 10 février 2020 (loi n° 2020-105)

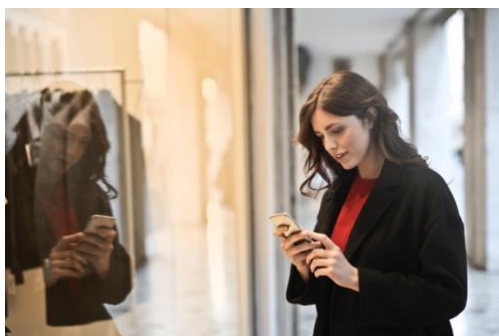
² Définition de l'économie circulaire de l'INEC

confiance dans l'information diffusée. Il est ainsi nécessaire de **trouver le bon équilibre entre volonté de transparence et trop-plein d'information.**

Occupant une place primordiale dans la loi relative à l'économie circulaire, l'information du consommateur y fait même l'objet d'un titre spécifique (Titre II : Information du consommateur). Ainsi, de nombreuses mesures visent au **renforcement de l'information au service du choix du consommateur** : renforcement de l'obligation générale d'information du consommateur, amélioration de l'information relative à la réparabilité des produits, mais aussi naissance d'une information logicielle, perfectionnement des informations relatives à la santé des consommateurs, etc. Par ailleurs, certaines informations au sein de cette loi visent à **responsabiliser le consommateur** : sensibilisation sur la pollution liée à sa consommation numérique, clarification de l'information sur les règles de tri... En outre, les législateurs ont décidé de **restreindre ou d'interdire la diffusion de certaines informations contraires au développement de l'économie circulaire** : « Black Friday », interdictions de publicités incitant à la réduction de la vie des produits, interdictions de mentions trompeuses...

Vers un renforcement de l'information au service du choix du consommateur

Le renforcement du principe général d'information du consommateur



Depuis la loi dite « Hamon » du 17 mars 2014³, les entreprises connaissent une obligation générale d'information des consommateurs. Ainsi, tout professionnel vendeur de biens ou prestataire de services doit, avant la conclusion du contrat, mettre le consommateur en mesure de connaître les caractéristiques essentielles du bien ou du service, son prix, le délai de livraison et les informations relatives à son identité⁴.

La loi du 10 février 2020⁵ prévoit un **renforcement des obligations des producteurs en matière d'information du consommateur** sur les caractéristiques environnementales de leurs produits, au regard d'un grand nombre de critères : durabilité, compostabilité, réparabilité, possibilités de réemploi, recyclabilité, présence de substances dangereuses, de métaux précieux ou de terres rares, emploi de ressources renouvelables, incorporation de matières recyclées)⁶.

Cette information peut s'opérer par un marquage du produit, un étiquetage, un affichage ou tout autre procédé approprié (exemple : par voie électronique). Ces qualités environnementales sont établies en privilégiant une analyse de l'ensemble du cycle de vie du produit, c'est-à-dire de sa conception à son élimination finale.

Les consommateurs sont par ailleurs informés, de manière visible ou accessible au moment de l'achat, des primes et pénalités (éco-modulations sous forme de bonus-malus) versées par les producteurs en fonction de critères de performance environnementale de leurs produits : quantité de matière utilisée, incorporation de matière recyclée, durabilité, réparabilité, possibilités de réemploi ou de réutilisation, recyclabilité, absence d'écotoxicité présence de substances dangereuses, etc.⁷.

³ Loi n°2014-344 ; c. conso, article préliminaire

⁴ C. conso art. L.111-1

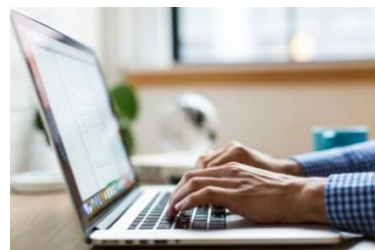
⁵ Loi n° 2020-105

⁶ Loi n° 2020-105 art. 13 ; c. env art. L. 541-9-1

⁷ Loi n° 2020-105 art. 13 ; c. env art. L. 541-9-1

Une attention particulière portée à l'information relative à la réparabilité des produits

La loi consacre la réparabilité du produit comme une des caractéristiques essentielles du bien ou du service⁸, dont le consommateur doit être informé. De plus, un **indice de réparabilité** devra être apposé sur les équipements électriques et électroniques dès 2021 (cf. focus « Numérique : quels changements pour le secteur suite à l'adoption de la loi ? »), complété en 2024 par un **indice de durabilité**, incluant de nouveaux critères tels que la fiabilité et la robustesse du produit. L'information sur la disponibilité des pièces détachées nécessaires à la réparation des biens doit également être rendue disponible aux vendeurs par les fabricants. Une obligation d'informer le consommateur sur la disponibilité ou la non-disponibilité des pièces détachées est également introduite pour les produits électriques et électroniques et les biens d'ameublement. Ensuite, les pratiques limitant l'accès aux modes d'emplois et aux informations techniques permettant la réparation des produits par les professionnels



Une information récompensant les entreprises vertueuses



Certaines informations permettront de valoriser les entreprises vertueuses. Par exemple, un **label national « anti-gaspillage alimentaire »** sera institué pour être accordé à toute personne morale qui contribue aux objectifs nationaux de réduction du gaspillage alimentaire⁹. Par ailleurs, une expérimentation de dix-huit mois à partir de 2022 sur un **dispositif d'affichage environnemental ou environnemental et social volontaire** sera lancée afin de définir la méthodologie et les modalités d'affichage, avant de rendre le dispositif obligatoire, prioritairement pour le secteur du textile d'habillement.

Vers plus d'information logicielle

Les fabricants ou les importateurs de biens comportant des éléments numériques devront dès à présent informer les vendeurs de **la durée durant laquelle les mises à jour des logiciels** fournis lors de l'achat **restent compatibles avec un usage normal de l'appareil**, c'est-à-dire lorsque ses fonctionnalités répondent aux attentes du consommateur¹⁰. Le vendeur informe le consommateur des mises à jour nécessaires au bon fonctionnement des biens et de leurs modalités d'installation¹¹.

⁸ Loi n° 2020-105 art. 25 ; c. conso art.L. 441-3

⁹ Loi n° 2020-105 art. 33 ; art. L. 541-15-6-1-1 code de l'environnement

¹⁰ Loi n° 2020-105 art. 27 ; c. conso art. 217-21 nouveau

¹¹ Loi n° 2020-105 art. 27 ; c. conso art. 217-22 nouveau

De plus, s'il existe des incompatibilités entre un appareil et un logiciel, le professionnel doit en informer l'utilisateur¹².

Des informations relatives à la santé des consommateurs

Les entreprises doivent **informer les consommateurs de leurs produits de la présence éventuelle de substances dangereuses**, identifiées par décret après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)¹³. Par ailleurs, les metteurs sur le marché de produits contenant des substances présumées, avérées ou, dans certains cas, suspectées de **perturbateurs endocriniens** par l'ANSES devront en informer le public par voie électronique¹⁴ avec une information spécifique pour les femmes enceintes¹⁵.

Les perturbateurs endocriniens sont des substances capables d'interférer avec notre système hormonal.

Source : ANSES



Vers plus d'information visant à responsabiliser le consommateur

L'utilisateur internet sensibilisé sur la pollution liée à sa consommation



Invisible, la pollution numérique est encore peu connue du grand public. Pourtant, un e-mail avec une pièce jointe correspond à la consommation d'une ampoule allumée pendant 24h (source : « Guide écolo-geek », Nicolas Hulot). Ainsi, à partir de 2022, **les fournisseurs de réseau internet informent les abonnés des quantités de données qu'ils consomment au cours de leur abonnement et indiquent l'équivalent des émissions de gaz à effet de serre correspondantes**¹⁶.

¹²Loi n° 2020-105 art. 28 ; c. conso art. 111-1

¹³Loi n° 2020-105 art. 27 ; c. env art. L. 541-9-1

¹⁴Loi n° 2020-105 art. 13 ; c. santé publique art. L. 5232-5

¹⁵Loi n° 2020-105 art. 14 ; c. santé publique art. L. 1313-10-1

¹⁶loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique art. 13 ; loi n°2004-575 art. 6 I. 1 bis

Le citoyen mieux informé sur les règles de tri



Aujourd'hui, le consommateur peut sembler confus devant les nombreuses signalétiques sur le tri des déchets, qui diffèrent selon les filières : point vert, logo Triman, poubelle barrée, logo Tidy man, ruban de Moebius, verre recyclable ... De plus, les metteurs sur le marché peuvent également opter pour la signalétique propre à l'éco-organisme auquel ils adhèrent, complexifiant encore l'information délivrée au citoyen.

Pour répondre à l'objectif fixé par la loi Grenelle II¹⁷ de « promouvoir une information lisible sur les étiquetages », la loi économie circulaire **uniformise la signalétique** apposée sur tous les produits mis sur le marché à destination des ménages, avec le logo « Triman », les informant que ce produit fait l'objet de règles de tri¹⁸. Seules les boissons en verre en sont exclues.



L'Info-tri, aujourd'hui appliqué de façon volontaire, deviendra obligatoire en 2021

Cette signalétique sera systématiquement accompagnée des modalités de tri, expliquant dans quelle poubelle le produit ou son emballage doit être jeté.

Cette mesure sera accompagnée d'une **harmonisation des consignes de tri et des couleurs des poubelles** sur l'ensemble du territoire français d'ici le 31 décembre 2022.

Vers l'interdiction d'informations freins au développement de l'économie circulaire

Vers l'interdiction du « Black Friday » ?

Certaines informations, mensongères ou non, sont diffusées pour influencer le comportement de leurs destinataires vers une accélération de la consommation de produits et un raccourcissement de leur durée d'usage, à l'encontre des principes d'une économie circulaire. Ainsi, la pratique du « Black Friday » a suscité l'attention des parlementaires.

¹⁷ Loi « Grenelle II » portant engagement national pour l'environnement n° 2010-788 du 12 juillet 2010

¹⁸ Loi n° 2020-105 art. 17 ; art. L. 541-9-3

Les législateurs ont ainsi interdit le fait de donner l'impression dans une publicité que le consommateur bénéficie d'une réduction de prix comparable à celle des soldes en dehors de leur période légale. Les publicités mensongères du Black Friday peuvent être qualifiées de pratiques commerciales trompeuses, interdites en France¹⁹.

Black Friday : événement commercial importé des États-Unis durant lequel les commerçants proposent habituellement des remises importantes en dehors des périodes légales de soldes (4 semaines réglementées en été et en hiver).

Les publicités incitant à la réduction de la vie des produits sont interdites...

Certaines publicités incitent à l'obsolescence anticipée de certains produits, voire à leur dégradation pure et simple. Ainsi, Cdiscount avait lancé une campagne en 2018 ayant pour slogan « *Mon vieil ordinateur fonctionne encore. Mais un accident est si vite arrivé...* ». La marque Adidas avait quant à elle fait la promotion d'une paire de chaussures avec le slogan « *Conçue avec soin, portée sans* ». Les parlementaires ont ainsi décidé d'interdire ces publicités ou actions de communication commerciale incitant à dégrader des produits en état normal de fonctionnement et à empêcher leur réemploi ou leur réutilisation²⁰. En complément, toute publicité ou action de communication commerciale qui incite à se débarrasser d'un produit doit contenir une information qui promeut la réutilisation ou le recyclage.

... Et autres interdictions de mentions trompeuses.

Les informations apposées sur les produits peuvent **influencer le choix des consommateurs**, ainsi que le traitement de leurs déchets. Elles doivent donc être encadrées pour ne pas induire en erreur les consommateurs et favoriser des comportements néfastes. Ainsi, comme il est possible d'associer les produits et emballages en matière plastique compostables à des matières biodégradables en milieu naturel, les législateurs ont voté l'obligation d'apposer la mention « **Ne pas jeter dans la nature** » sur ces produits. De la même manière, pour ne pas favoriser le dépôt de déchets sauvages, il est interdit de faire figurer sur un produit ou un emballage les mentions « **biodégradable** », « **respectueux de l'environnement** » ou toute autre mention équivalente. De plus, les produits et emballages en matière plastique compostables uniquement en industrie ne doivent pas porter la mention



¹⁹ Loi n° 2020-105 art. 12 ; c. conso art. 121-4

²⁰ Loi n° 2020-105 art. 50 ; c. env art. L. 541-15-9

« **compostable** », afin d'éviter que les particuliers mettent ces matières dans leur compost domestique. Enfin, pour un produit caractérisé comme « **recyclé** », le pourcentage de matières recyclées incorporées doit être mentionné²¹.

Un renforcement des sanctions en cas de défaut d'information

Le non-respect de ces nouvelles obligations, que ce soit au regard de l'information sur les caractéristiques environnementales des produits, de l'indice de réparabilité et des consignes de tri sera passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale à partir de 2022²².

²¹ Loi n° 2020-105 art. 13 ; c. env art. L. 541-9-1

²² Loi n° 2020-105 art. 29 ; c. env art. L. 541-9-4

PRÉSENTATION DE L'INSTITUT NATIONAL DE L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE

L'Institut National de l'Économie Circulaire (INEC) est la **référence française de l'économie de la ressource**, depuis sa création en 2013 par François-Michel Lambert, député des Bouches-du-Rhône.

NOS MISSIONS

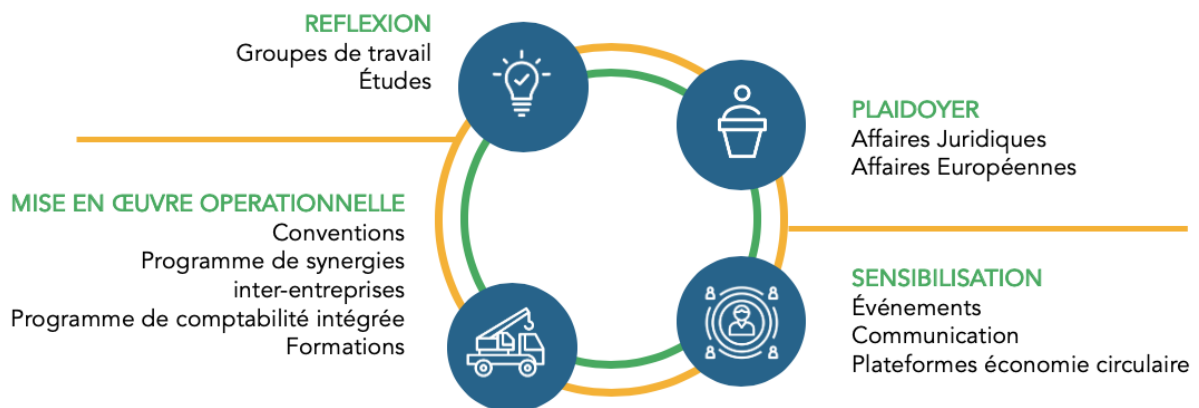


NOS MEMBRES

L'INEC est composé d'environ **200 membres** : entreprises, fédérations, collectivités, institutions, associations, écoles et universités. La diversité de ses membres permet de nourrir une vision holistique de l'économie circulaire, prenant en compte l'ensemble des enjeux économiques, sociaux, et environnementaux.

NOTRE EXPERTISE

Les actions de l'INEC s'articulent principalement autour de 4 axes : réflexion, plaidoyer, mise en œuvre opérationnelle et sensibilisation à l'économie circulaire.



PLAIDOYER

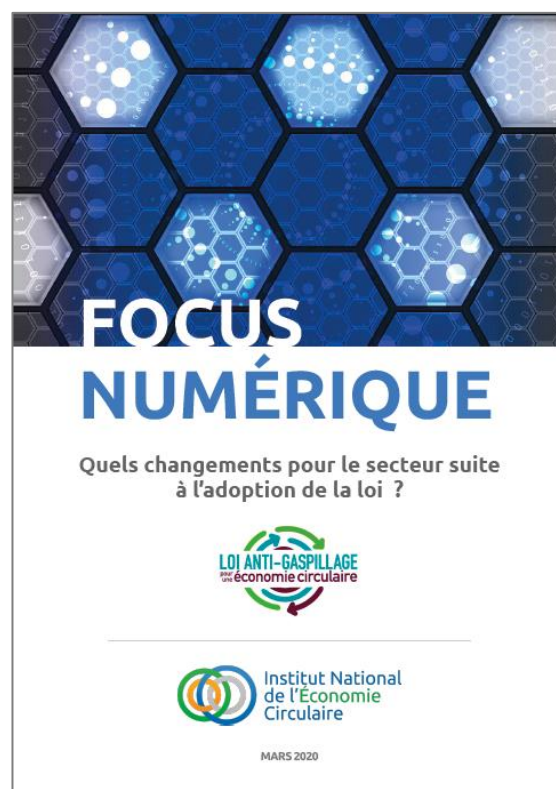
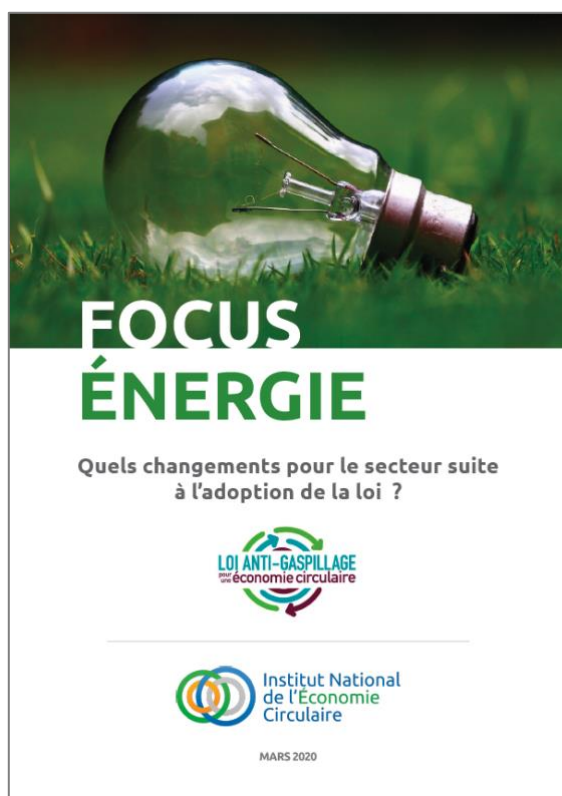
Suite à sa large participation à l'élaboration de **la Feuille de route pour l'économie circulaire en 2018**, l'INEC a initié en 2019 **un travail de concertation** avec ses 200 membres. Cette réflexion collaborative a mené à la création de **dix propositions** pour le projet de loi relatif à la lutte contre le gaspillage pour une économie circulaire. Traduites en amendements et portées auprès des pouvoirs publics, **la majorité de ces propositions ont été adoptée et ont permis de renforcer le texte législatif**.

Le mercredi 8 janvier, jour de l'adoption de la loi par la Commission mixte paritaire, **l'INEC diffuse en exclusivité le texte décrypté**, suivi d'une analyse synthétique quelques jours plus tard.

L'INEC continue son travail législatif, suite à ce document, en suivant et participant activement aux groupes de travail des **décrets d'application** de la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire.

DERNIÈRES PUBLICATIONS

L'Institut National de l'Économie Circulaire a effectué plus d'une **quarantaine de publications** sur l'ensemble des sujets liés à l'économie circulaire : loi anti-gaspillage pour une économie circulaire, systèmes agricoles et agroalimentaires, textile, eaux usées, numérique, commande publique, etc.



[Pour accéder à l'ensemble des publications de l'INEC : www.institut-economie-circulaire.fr](http://www.institut-economie-circulaire.fr)

[Pour retrouver le décryptage et l'analyse complète de la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire par l'INEC :](#)



**FOCUS INFORMATION DU CONSOMMATEUR
ET LOI ANTI-GASPILLAGE POUR UNE ÉCONOMIE CIRCULAIRE**



174 rue du Temple 75003 Paris

+33 01 84 06 33 16

www.institut-economie-circulaire.fr